

[...]

**33.023/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de l'Echevin J.P. VAN GORP pour avoir envoyé à une habitante néerlandophone de la commune, un courrier relatif à l'asbl « Schaerbeek la Dynamique », établi entièrement en français.

Des documents joints à la plainte, il ressort que les deux lettres proprement dites et les mentions préimprimées de la commune sur l'enveloppe étaient établies en français, tandis que les coordonnées de la destinataire étaient reprises en néerlandais.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

\*  
\*       \*

Une même plainte avait déjà été déposée auprès de la CPCL.

Aux demandes de renseignements, Monsieur Van Gorp avait répondu qu'il s'agissait d'une malencontreuse erreur intervenue lors de l'envoi des invitations et qu'il serait veillé à ce que de telles erreurs ne se produisent plus.

A ce propos, la CPCL avait rendu l'avis 32.009/II/PN, du 4 mai 2000, dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

*« Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation émanant d'une autorité communale constitue un rapport avec un particulier. »*

*L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Le fait que les coordonnées du destinataire figuraient en néerlandais sur l'enveloppe indique que son appartenance linguistique était connue et l'invitation aurait dû lui être envoyée en néerlandais.*

*La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée. »*

La CPCL confirme son avis précité et vous invite à lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous y réserverez.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]